REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE
FRATERNITE
DEPARTEMENT
AVEYRON

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MILLAU GRANDS CAUSSES

N° 2024 A 016 ARRETE DE LA PRESIDENTE Portant Renonciation au transfert du pouvoir de police RLPi

La Présidente.

Vu les articles L. 581-3-1 et suivants et L. 581-31 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et L. 5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'un établissement public de coopération intercommunale ;

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience ;

Vu, ensemble, la délibération n° 2023 08 DEL 01 du 19 décembre 2023 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté inter-préfectoral N°12 2023 12 04 00002 du 04 décembre 2023 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Millau Grands Causses, ;

Vu les arrêtés des maires des communes de Millau en date du 7 mars 2024, Compeyre du 22 avril 2024, Comprégnac du 12 avril 2024 et Creissels du 18 avril 2024, La Roque Sainte Marguerite du 13 mai 2024 et La Cresse du 13 mai 2024 refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité à la Présidente ;

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité, sauf refus antérieur au 1er juillet 2024;

Considérant que plusieurs maires se sont opposés au transfert du pouvoir de police de la publicité à la Présidente de l'intercommunalité en notifiant leur décision à celui-ci ;

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, la présidente peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police de la publicité des communes lui soient transférés de plein droit :

Considérant qu'elle notifie sa renonciation à chacun des maires des communes concernées. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

ARRETE

- **Article 1** : La Présidente de la Communauté de communes Millau Grands Causses renonce au transfert du pouvoir de police de la publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal Millau Grands Causses.
- **Article 2 :** Le présent arrêté sera publié et inséré au registre des arrêtés du Président, publié sur le site de la Communauté de communes et ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Millau.
- **Article 3 :** Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général Services, Madame la responsable du service Urbanisme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux maires des communes de la Communauté de Communes Millau Grands Causses, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Aveyron.

Fait à Millau, le 03 juin 2024

La Présidente

Emmanuelle GAZEL